

M. Ahmad Al-Fakid, Premier Chambellan au Protocole Royal
 M. Hamad Al-Oubaid Allah, Premier Chambellan au Protocole Royal
 M. Abdalla Al-Touaïmi, Directeur du Palais d'Hospitalité
 M. Abdalla Al-Hajji, Chambellan au Protocole Royal
 M. Abdel Fattah Al Hazmi Chambellan au Protocole Royal
 M. Abdel Aziz Azhari, Chambellan au Protocole Royal
 M. Ali Al-Garibi, Chambellan au Protocole Royal
 Sous-Commandant Mansour Bin Idriss, Officier Privé de 3. A. Royal le Prince héritier
 Capitaine Saad Al Moussaimer, Officier Privé de S.A. Royal le Prince héritier
 Capitaine Abdel Gani Abdel Hadi, directeur de la circulation à Riyad
 Commandant Nasser Mohammad Al Dawi, garde-royale
 Sous-commandant Wasl Alla Zaaar Alharbi, garde-royale
 Sous-commandant Ibrahim Dhaif Alla Al-Lihaidan, garde-royale
 Capitaine Abdalla Saleh Al Houjailan, garde-royale
 Sous-commandant Saoud Assiri, officier de la sécurité générale
 Capitaine Mansour Najd, officier de la sécurité générale
 Capitaine Soulayman Alayyoub, officier de la sécurité générale
 Capitaine Ibrahim Alaouraifi, officier de la sécurité générale
 Capitaine Abdalla Alahmari, officier de la sécurité générale
 Capitaine Saad Shamrou'h, officier de la sécurité générale
 Capitaine Misfair Zailidi, officier de la sécurité générale
 Commandant Saleh Abdalla Alzougaibi, officier de la sécurité
 Capitaine Abdalla Ahmad Al Ahmari, officier de la sécurité
 Capitaine Saleh Bin Rihail Al Anazi, officier de la sécurité

Au grade de chevalier de l'Ordre du Mono

Lieutenant Kaled Gassab Almandil, officier privé de sa S.A. Royal le Prince héritier
 M. Mohammad Hijazi, protocole royal
 M. Aud Al-Aied, chambellan au protocole
 M. Ali Abdel Wahed, protocole royal
 Lieutenant Abdalla Ahmad Alaiid, officier de la sécurité générale
 Lieutenant Abdalla Salem Alradadi, officier de la sécurité générale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1978

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-68 du 28 juin 1978 portant attribution de Médaille de Mérite Militaire à titre exceptionnel et étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du Mérite Militaire,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de notre visite officielle à Riyad, la médaille du mérite militaire est attribuée aux militaires saoudiens ci-après :

— Sergent-chef Abdalla Mohammad Alshihri, officier de sécurité

— Sergent-chef Saleh Bin Nasser Alassaf, garde-royale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1978

Général d'armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 50/D/PR/MDN du 16 novembre 1979 portant rectificatif à l'arrêté n° 24-D-MDN en date du 4 juin 1979 relatif à la création d'une section disciplinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-88 du 19 mars 1979 ;

Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — L'article 11 — paragraphe 16 — alinéa 3 de l'arrêté n° 79-24-D-PR-MDN en date du 4 juin 1979, portant création d'une section disciplinaire est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les fonds ainsi recueillis sont reversés à l'ordinaire militaire de la formation d'appartenance de l'intéressé et mis en compte au titre des recettes exceptionnelles

Lire :

Les fonds ainsi recueillis seront reversés au fonds de réserve ministériel, par le centre d'administration des Forces Armées Togolaises, et pris en compte au titre des recettes exceptionnelles.

Art. 2 — L'arrêté n° 79-29/D-PR/MDN du 13 juillet 1979 portant rectificatif à l'arrêté n° 79-24/D-PR/MDN est annulé.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 16 novembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

Admission en franchise douanière

Décision n° 261/D-PR/MDN du 13-11-79 — Par dérogation au décret 73-13 du 19-1-73, le matériel pont démontable de 30 mètres réalisé par les forces armées togolaises auprès des établissements Bos en Kalis, suivant facture n° 79101 du 7 février 1979 de 1.500.000 F CFA, sera admis en franchise douanière.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Centre d'Etat-civil

Arrêté n° 171/INT-SG-APA-AA du 16-11-79 — Il est créé dans la circonscription administrative de Tsévié, un centre d'Etat-civil dénommé Centre de Agoudja-Badja.

Ce centre a son siège à Agoudja-Badja et groupe les villages de Agoudékpe, Agoudja-Wonougba, Afonou, Kouvé I, Kouvé II, Houvé et Amakê.

M. Adama Kokoutsè Atavi est nommé en qualité d'agent d'Etat-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 2 juillet 1962 et de l'arrêté n°49-INT-MFEP du 5 juillet